

## DU DISPOSITIF DE CONTROLE DES ARCHES PUBLICS AU CAMEROUN

Ngaketch Tadoum Jean Marie and Mebada Mebada Grégoire\*

**ABSTRACT.** Le système camerounais des marchés publics a depuis son indépendance en 1960 connu plusieurs reformes ou mutations profondes avec pour souci permanent de garantir la bonne utilisation des deniers publics destinés au développement économique et social du pays et par ricochet à la lutte contre la pauvreté.

Aussi, la présente étude découle-t-elle de la ferme volonté affichée par les pouvoirs publics de lutter efficacement contre la corruption qui sont selon une étude menée par l'ARMP en 2006, à l'origine de la majeure partie des mauvaises pratiques qui ont trait dans la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics au Cameroun.

Pour ce faire, il s'agira de mettre en exergue les principales dispositions réglementaires qui visent à garantir le respect des règles de saine concurrence, de transparence, d'efficacité et d'économie dans le système camerounais des marchés publics. Outre l'introduction qui présente les différents acteurs de contrôle, cette étude traite en cinq chapitres :

---

\* *NGAKETCHA TADOUM Jean marie : est ingénieur de génie-civil de formation. Après avoir exercé pendant une dizaine d'année à l'Ex-Direction Générale des Grands Travaux du Cameroun (DGTC) en tant que gestionnaire de projets d'infrastructures, il intègre dès 2001 et à la faveur de réforme du système des marchés publics, l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) où il occupe depuis 5 ans le poste d'Inspecteur Général. Il a en qualité d'expert en marchés publics, pris une part active dans les travaux d'élaboration du Code des marchés publics publié en 2004 et ses textes d'application. Il est formateur en marchés publics et l'auteur de plusieurs articles parus dans le Journal d'analyse des Marchés Publics, semestriel publié par l'ARMP. MEBADA MEBADA Grégoire : est chargé de cours à l'université de Yaoundé à Soa, où il dispense les cours d'économie industrielle. Il travaille dans les réformes structurelles depuis 2004. Au plan administratif, il est Secrétaire Permanent du Comité technique de Préparation et de Suivi des Programmes Economiques (CTS). A ce titre il a coordonné les travaux d'élaboration du Code des marchés publics. Il exerce aussi comme Président de la Commission des Passation des marchés du Ministère de l'Environnement.*

- 1- des règles de compétition et de transparence des procédures;
- 2- du contrôle a priori de la passation des marchés;
- 3- du contrôle a posteriori de la passation des marchés ;
- 4- de la régulation et de la surveillance du système ;
- 5- d'autres mécanismes de contrôle auxquels le code fait référence.

Dans sa conclusion, cette étude révèle qu'en dépit du fait que le dispositif Camerounais de contrôle des marchés publics soit conforme aux normes internationales, des lacunes subsistent dans la détection rapide dans dysfonctionnements et dans l'application des sanctions à l'endroit des contrevenants à cause essentiellement de la multitude d'intervenants et de la nature spécifique de leurs attributions qui rendent la prise de décisions lentes et parfois difficiles.

Raison pour laquelle la présente étude suggère une mise en œuvre idoine de la stratégie nationale de lutte contre la corruption ou les mauvaises pratiques, qui s'articule autour de cinq axes à savoir la (i) la Prévention des mauvaises pratiques, (ii) l'Education des acteurs, (iii) l'amélioration des Condition de travail, (iv) l'Incitation ou la récompense des meilleurs acteurs et (v) la Sanction systématique des contrevenant (PRECIS)

## INTRODUCTION

Les marchés publics représentent actuellement au Cameroun un volume annuel d'environ 550 milliards de FCFA tout financement confondu et d'environ 4000 contrats par an (**Source** : *Rapport d'activités de l'ARMP-Cameroun*) Du fait de l'importance des sommes mises en jeu, ils ont depuis l'indépendance du Cameroun en 1960, connu divers systèmes de gestion avec pour objectif permanent de garantir la légalité et la régularité de l'utilisation des fonds publics.

C'est ainsi que, sur la base des résultats des revues analytiques de passation des marchés (**CPAR**) effectuées conjointement par les experts nationaux et ceux de la Banque Mondiale en 1994 et en 2000, le Gouvernement camerounais a engagé dès 1995 une vaste et profonde réforme qui a abouti dès l'an 2001 à la mise en place d'un système de passation des marchés fondé sur trois grands piliers , à savoir :

- (i) la pleine responsabilisation des MO et MOD dans le processus de passation et de suivi d'exécution des marchés publics,;
- (ii) le renforcement du système de contrôle des marchés publics;
- (iii) l'institution d'un mécanisme de régulation dudit système.

S'agissant de l'architecture du système, il convient de relever que face aux dérives observées dans le fonctionnement dudit système, le Chef de l'Etat a, dans la récente organisation du Gouvernement du 09 décembre 2011, créé un Ministère chargé des Marchés publics (MINMAP) placé sous l'autorité d'un Ministre Délégué à la Présidence de la République. Il sera désormais responsable de l'organisation et du bon fonctionnement du système et devra à ce titre, procéder, en liaison avec les Départements Ministériels et Administrations concernées, au lancement des appels d'offres, à la passation des marchés y afférents, à leur contrôle sur le terrain et, le cas échéant, au montage financier.

Au niveau du dispositif de contrôle en vigueur au moment de la réalisation de cette étude, l'arsenal juridique visant à garantir l'intégrité du système des marchés publics est constitué

essentiellement du Code des marchés publics mis en vigueur en septembre 2004, du Code pénal, et d'autres lois auxquelles le code fait référence.

Selon le Code, le contrôle des marchés publics se fait à trois niveaux : (i) d'abord au niveau de l'observateur indépendant, recruté par l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP), qui siège aux réunions des commissions des marchés compétentes et des sous-commissions d'analyse. (ii) ensuite au niveau des commissions spécialisées de contrôle des marchés, pour les marchés qui excèdent un seuil défini par le Code. Ces deux mécanismes participent du contrôle a priori. (iii) finalement, au niveau de l'auditeur indépendant qui, lui, exerce un contrôle a posteriori sur tous les marchés qui dépassent 500 millions FCFA et sur un échantillon de marchés dont la valeur se situe entre 30 et 500 millions FCFA.

## **1- DES REGLES DE COMPETITION ET DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES**

1.1 Le Code pose comme règle générale que les marchés publics sont passés après mise en concurrence des cocontractants potentiels de l'Administration sur appel d'offres. Il prévoit une procédure exceptionnelle dans le cadre des marchés de gré à gré (art 28, 29, 127, 128).

1.2 En effet, les marchés peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies dans le Code et qui sont passés après autorisation spéciale du Premier Ministre dans l'un des cas limitatifs suivants :

(a) Pour les travaux, fournitures et services exécutés à titre de recherche, d'études, d'essai, d'expérimentation ou de mise au point, et qui ne peuvent être confiés qu'à des entreprises ou prestataires dont le choix s'impose par leur spécialité, leurs connaissances ou leurs aptitudes particulières ;

(b) Pour le remplacement, en cas d'urgence, d'entrepreneurs ou de fournisseurs défaillants ;

(c) Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

(d) Pour les besoins ne pouvant être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'un procédé, d'un savoir-faire ou d'un organisme de gestion et de commercialisation ;

1.3 L'avis d'appel d'offres doit faire l'objet d'une large diffusion notamment par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP, ou dans toute autre publication habilitée. Les délais accordés aux soumissionnaires pour la remise des offres varient entre trente (30) et soixante (60) jours. Ce délai, qui court à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres, peut être ramené à vingt (20) jours dans le cas d'urgence manifeste ou de prestations de moindre envergure. Il peut être porté au plus à quatre vingt dix (90) jours pour les appels d'offres internationaux.

1.4 Le règlement particulier d'appel d'offres doit entre autres indiquer les critères d'évaluation des offres et mentionner les modes et les critères d'attribution des marchés. Ces critères doivent être objectifs, vérifiables et quantifiables. Le règlement particulier doit aussi mentionner les modes et les critères d'attribution du marché et préciser les règles de pré qualification et de post-qualification, le cas échéant. Le règlement particulier d'appel d'offres doit entre autres préciser les critères de rejet des offres.

1.5 L'appel public à candidatures doit préciser les critères de qualification notamment : les conditions administratives, les références concernant les marchés analogues ; les effectifs ; les installations ; le matériel et la situation financière.

2370

1.6 Le Code contient des règles relativement détaillées sur les modalités de dépôt et de réception des offres et sur le principe de la double enveloppe pour les marchés d'études. L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres et les soumissionnaires sont admis à y assister.

1.7 Toute décision d'attribution d'un marché public est insérée avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'ARMP, sans limitation de seuil.

1.8 Les offres sont évaluées sur la base des critères mentionnés dans le dossier d'appel d'offres ou la demande de propositions. Le Maître d'Ouvrage peut entamer des négociations avec le soumissionnaire ayant remis la seule offre jugée recevable mais dont le montant est supérieur au financement disponible.

1.9 L'attribution des marchés de travaux et de fournitures se fait sur la base de l'offre évaluée la moins-disante, au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels, soit éliminatoires.

## **2. DU CONTROLE A PRIORI**

### **2.1 De l'observateur indépendant**

L'observateur indépendant a pour mandat d'évaluer le déroulement du processus et de signaler au Président de la commission, avec copie à l'ARMP, les manquements au respect de la réglementation, aux règles de la transparence et aux principes d'équité. Il doit également signaler les pratiques contraires à la bonne gouvernance

notamment les cas de trafic d'influences, de conflit d'intérêts et de délit d'initiés.

Dans le cas où le Président de la commission maintiendrait sa décision malgré l'avis de l'observateur indépendant, ce dernier signale alors le vice de forme relevé dans un rapport transmis à l'ARMP, qui est censé juger de la validité des observations avant de transmettre ses propres recommandations à l'Autorité chargée des marchés publics. Actuellement, l'Autorité chargée des marchés publics peut, sur la base du rapport de l'observateur indépendant ou sur la base du rapport de l'ARMP, annuler l'attribution du marché effectuée en violation de la réglementation ou en marge des règles de transparence et d'équité.

## **2.2 Des commissions spécialisées de contrôle des marchés publics**

Les commissions spécialisées de contrôle des marchés publics sont au nombre de quatre<sup>10</sup> et sont placées auprès de l'Autorité chargée des marchés publics. Leur mandat est d'émettre un avis sur (i) la passation des marchés au-delà d'un seuil déterminé <sup>11</sup>, (ii) les propositions d'attribution et (iii) les projets de marchés et d'avenants. Les avis des commissions sont soit favorables, favorables assortis de réserves auquel cas le maître d'ouvrage est tenu de corriger les points de réserve ou défavorables auquel cas le maître d'ouvrage ne peut poursuivre la procédure engagée. En cas de désaccord, la question est soumise à l'Autorité chargée des marchés publics dont la décision est finale.

## **3. DU CONTROLE A POSTERIORI**

**3.1 L'auditeur indépendant** est recruté par l'ARMP à qui il remet son rapport.

2372

3.2 Il est prévu que les marchés publics soient audités par un cabinet de « réputation établie ». L'audit porte sur tous les marchés supérieurs à 500 millions de FCFA et 25% des marchés dont le montant se situe entre 30 et 500 millions de FCFA, choisis aléatoirement. Les termes de référence préparés par l'ARMP portent sur la revue des procédures de passation des marchés, l'exécution financière et l'exécution technique. En outre, la notion de « réputation établie » est vague et équivoque.

3.3 Les audits permettent d'identifier un grand nombre de dysfonctionnements dans le système notamment: (i) le manque de transparence et irrégularités, des dérogations de toutes sortes et le non respect des prescriptions réglementaires, des attributions à des soumissionnaires qui ne sont pas les mieux ou moins disants, (ii) des fractionnements des marchés, (iii) des carences documentaires et (iv) du déficit de programmation, l'absence d'instruments de travail et de méthodes d'archivage. N'eut été l'audit, tous ces dysfonctionnements n'auraient jamais été connus

## 4 DE LA REGULATION ET DE LA SURVEILLANCE DU SYSTEME

### 4.1 De l'Autorité chargée des marchés publics

Le rapport de l'observateur est adressé à l'Autorité chargée des marchés publics, à l'ARMP et au maître d'ouvrage qui doit **autant que possible** en tenir compte dans l'attribution du marché. L'Autorité chargée des marchés publics **peut** annuler l'attribution d'un marché effectuée en violation de la réglementation ou en marge des règles de transparence ou équité.



Elle dispose également du pouvoir d'annuler un marché qui serait attribué contrairement aux règles de bonne gouvernance, trafic d'influence, conflit d'intérêts ou délit d'initiés.

Il n'y a pas d'obligation de tenir compte des avis des observateurs indépendants, par contre l'autorité chargée des marchés publics peut annuler les contrats attribués en contravention du Code.

L'Autorité chargée des marchés publics a l'obligation de trancher lorsqu'il y a désaccord entre la commission spécialisée de contrôle et le maître d'ouvrage.

## **4.2 De l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP)**

### **4.2.1 De la Diffusion des informations et de la transparence**

Les décisions relatives aux dispositions et actions de répression de la fraude et de la corruption sont publiques. Par contre, elles ne font pas l'objet d'une aussi large diffusion que les autres informations relatives aux marchés publics. L'ARMP tient une liste des entreprises dont les contrats ont été résiliés et qui, conformément à la clause 102 du Code des marchés publics, ne peuvent, sauf dérogation spéciale exclusivement accordé par l'Autorité chargée des marchés publics, soumissionner pour un nouveau marché public avant une période de 2 ans à compter de la date de notification de la résiliation. A cet effet, l'ARMP recommande aux maîtres d'ouvrage d'inclure dans la liste des pièces administratives à fournir par les soumissionnaires lors des appels d'offres une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur de l'ARMP.

L'accès à l'information est efficace et rendu possible grâce à différents supports écrits et électroniques. En ce domaine, selon les conclusions de la revue réalisée en 2005 (CPAR) par la Banque Mondiale, le Cameroun fait figure de pionnier et mérite que l'on souligne ce fait. Les avis d'appel d'offres, les résultats d'attribution, les montants des marchés signés et les autres informations relatives aux marchés publics sont régulièrement publiés dans le Journal des marchés publics et organes de presse habilités et sur le site web de l'ARMP. Comme on l'a souligné au point précédent, la transparence du système requiert que l'on ait la même approche en ce qui concerne les plaintes des soumissionnaires et leur traitement.

#### **4.2.2 De la collecte des documents**

Un autre point important à mentionner est la grande difficulté qu'a l'ARMP à obtenir toutes les informations et documents des diverses commissions. Pour pallier ce problème elle a constitué une équipe pour collecter l'information. Ce système n'est certainement pas pérenne et il est impératif de prendre les mesures afin que les présidents de commissions se conforment à l'obligation de transmettre tous les documents pertinents à l'ARMP. Il est certain que les commissions n'ayant pas de secrétariat éprouvent des difficultés à transmettre les informations à temps. Les auditeurs indépendants ont formulé des recommandations intéressantes en vue de remédier à ces problèmes qui sont toujours d'actualité.

#### **4.2.3 de l'étude sur les sanctions**

Cependant, si la réforme a été mise en œuvre avec un réel succès au plan institutionnel et réglementaire, les rapports des derniers audits menés par les consultants internationaux ainsi que les différentes revues conjointes Banque Mondiale/Cameroun relèvent que le « ventre mou » de notre système est la non application effective, ni

systematique des sanctions et le dispositif répressif peu opérationnel.

Dans sa volonté de mettre un terme à cette situation, l'ARMP a mené une étude sur les sanctions dans le domaine des marchés publics. qui a permis d'identifier 166 cas de mauvaises pratiques qui ont cours dans le processus de passation et d'exécution d'un marché public et dont la plupart trouvent leur origine dans la corruption. En outre, elle a révélé que :

- les sanctions frappant les procédures viciées sont prises et appliquées ;
- les sanctions touchant les auteurs de mauvaises pratiques sont peu opérationnelles ;
- l'application des sanctions aux auteurs n'est ni effective, ni systématique.

Les résultats de cette étude ont arrêté un plan d'actions en sept (7) points pour une application systématique et rigoureuse des sanctions à savoir : (i) l'édition d'un recueil des textes répressifs dans le domaine des marchés publics, (ii) l'élaboration d'un guide pratique sur les sanctions dans le domaine des marchés publics, (iii) la publication des sanctions prises dans le domaine des marchés publics, (iv) l'organisation des séminaires provinciaux de formation et de sensibilisation, (v) l'élaboration et mise en œuvre d'un plan médiatique pour information et sensibilisation, (vi) élaboration d'une stratégie d'information, d'éducation et de communication (IEC) sur le système des marchés publics avec un volet important sur la sanction, (vii) la réalisation de trois études spécifiques portant sur :

- une stratégie de lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics ;
- l'amélioration du dispositif répressif existant ;
- la mise en place d'un système de suivi et de centralisation de l'information sur les sanctions dans le domaine des marchés publics.
-

## **5 AUTRES MECANISMES DE CONTROLE AUXQUELS LE CODE FAIT REFERENCE**

.Outre les mécanismes de contrôle spécifiques prévus dans le Code, les mécanismes de contrôle de droit commun s'appliquent également aux marchés publics. Il s'agit en particulier du contrôle exercé par le Contrôle supérieur de l'Etat, des tribunaux de droit commun et de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

### **5.1 du Contrôle Supérieur de l'Etat**

Le contrôle administratif de gestion est effectué par les Inspecteurs d'Etat, qui sont au nombre d'une cinquantaine et qui font partie du Contrôle Supérieur de l'Etat. Ces fonctionnaires ont tout le pouvoir de requérir les pièces justificatives de l'agent contrôlé et en cas de résistance, ils ont le pouvoir de recourir à la force publique. En revanche, ils ne peuvent pas saisir l'autorité judiciaire. Une fois la situation anormale constatée, une demande de renseignement officielle est adressée à l'autorité concernée avec un délai de réponse. Si la faute est avérée, ces agents de l'Etat peuvent poser des scellés, bloquer les comptes bancaires des intéressés et demander la suspension de la signature engageant les dépenses. Le rapport est alors transmis au Président de la République, seul destinataire de ce rapport et seul habilité à décider de la traduction de l'agent devant le Conseil disciplinaire budgétaire et financier qui rend sa décision. Il existe plusieurs sortes de sanctions : amendes, déchéances et emprisonnement. L'agent inculpé dispose d'un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême et si sa culpabilité est confirmée, le Ministère de la Justice est alors saisi pour plainte contre agent.

### **5.2 des tribunaux de droit commun**

Une fois que le Ministre de la Justice est saisi, le dossier est transmis au tribunal compétent. Les magistrats traitant les dossiers attendent souvent une qualification pénale de la plainte, alors que les Inspecteurs ne se basent que sur une qualification financière des infractions, et faute de compétences de certains magistrats en droit public, plus d'un tiers des inculpés sont acquittés. En effet, les tribunaux de droit commun n'ont pas nécessairement toutes les compétences pour juger de « crimes financiers ».

### **5.3 de la Chambre des Comptes de la Cour suprême**

La Chambre des Comptes exerce un contrôle externe et établit un rapport annuel sur la dépense publique adressé au Président de la République et au Parlement mais elle n'est pas encore opérationnelle, même si les textes l'organisant ont été arrêtés et ses membres nommés.

La Chambre des Comptes qui peut fournir un éclairage sur les questions financières liées à la dépense publique n'est pas encore opérationnelle. Il faudra attendre pour connaître les suites qui seront données aux recommandations formulées dans ses rapports.

En effet, les soumissionnaires qui s'estiment lésés peuvent introduire à toutes les étapes de la procédure des requêtes soit auprès du maître d'ouvrage soit auprès de l'Autorité chargée des marchés publics en transmettant une copie à l'ARMP. Ces requêtes interviennent à quatre stades de la procédure (article 93), (i) entre la publication de l'avis d'appel d'offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, (ii) à l'ouverture des plis, (iii) entre la publication des résultats et la de l'attribution et (iv) après publication des résultats d'attribution. Cependant, cette voie administrative n'exclut pas un recours juridictionnel auprès des juridictions administratives.

La revue réalisée en 2005 a permis de constater qu'il existait un grand nombre d'infractions relatives aux marchés publics et qui se retrouvent dans une multitude de textes à savoir : Code des marchés publics, Code pénal, lois diverses. Il ressort également que les infractions sont mal définies, tout comme les concepts qui les sous-tendent. La multiplicité d'intervenants et la nature spécifique de leurs pouvoirs rendent la prise de sanctions extrêmement difficile. Souvent, les moyens de recours ne sont pas précisés. Il est probable que l'adoption du nouveau Code de procédure pénale apportera des correctifs à cette situation en précisant la procédure à suivre dans les cas d'infractions au Code des marchés publics et en prévoyant l'interdiction de soumissionner pendant une période déterminée à toute personne reconnue coupable d'infractions aux dispositions législatives en vigueur.

Les auditeurs indépendants ont souligné le rôle important de la publication des décisions. « Les systèmes de surveillance dont l'ARMP doit assurer la mise en place, la maintenance, et la diffusion des résultats auront un rôle prépondérant pour garantir la plus grande transparence en même temps que le respect le plus strict de la réglementation ».

#### **5.4 du programme national de lutte contre la corruption a été mis en place**

La stratégie de lutte contre la corruption mise en place par le Gouvernement se retrouve dans le Programme National de Gouvernance qui se définit comme un facilitateur et un régulateur de l'activité économique et sociale. Il comprend cinq grands axes<sup>14</sup>, dont la lutte contre la corruption. Cette structure est rattachée à la Primature et est composée de responsables sectoriels des différents ministères qui élaborent un plan d'actions autour des cinq grands axes. Le programme a permis la création de l'Observatoire national et

des cellules de lutte contre la corruption au niveau des différents ministères.

L'Observatoire national de lutte contre la corruption créé en janvier 2000, a compétence pour entamer des poursuites en matière de corruption. Il est composé de membres de la société civile et du secteur privé qui participent à l'organisation et l'exécution des missions sur le terrain. Les membres ont participé à la mise en place de l'ARMP. Il exerce des contrôles inopinés sur le terrain et publie un rapport annuel, transmis à la Primature, qui donne son accord et qui permet ensuite à l'Observatoire de saisir le Parquet. Toutes les arrestations effectuées sous son activité sont publiées au Journal de l'Observatoire, créé en janvier 2005.

Des cellules de lutte contre la corruption ont également été créées au sein de chaque ministère et ont compétence en matière de marchés publics. Elles peuvent effectuer des contrôles inopinés et transmettent leur rapport au Premier Ministre qui le valide et qui peut solliciter l'intervention de l'Observatoire national. Elles fonctionnent en parallèle avec l'Inspection générale. Elles n'ont cependant pas un caractère indépendant du point de vue financier puisqu'elles dépendent des subventions de leur

## **5.5 de la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC)**

5.5.1 Placée sous l'autorité du Président de la république, la CONAC est un organisme public indépendant créé en mars 2006 et chargé de contribuer à la lutte contre la corruption dans tous les secteurs dont celui des marchés publics.

5.5.2 elle a pour missions entre autres : (i) de suivre et d'évaluer l'application effective du plan gouvernemental de lutte contre la corruption ; (ii) de recueillir, de centraliser et d'exploiter les

dénonciations et informations dont elle est saisie ; (iii) de mener toutes études ou investigations et de proposer toutes mesures de nature à prévenir ou juguler la corruption ; (iv) de procéder, le cas échéant, au contrôle physique de l'exécution des projets, ainsi qu' à l'évaluation des conditions de passation des marchés publics (v) de diffuser et de vulgariser les textes sur la lutte contre la corruption.

5.5.3 la CONAC en synergie avec le PNUD à travers le programme CHOC ( Changer d'Habitudes, s'Opposer à la Corruption) a élaboré en octobre 2010, la stratégie nationale de lutte contre la corruption qui s'articule autour de cinq axes à savoir la Prévention, l'Education, les Condition, l'Incitation et la Sanction (PRECIS)

5.5.4 en collaboration avec la CONAC et le GICAM ' (groupement inter-patronal camerounais) l'ARMP a organisé en février 2011 dans le cadre de la célébration de ses dix ans d'existence, trois ateliers et une table ronde sur la lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics. Ces ateliers avaient pour principaux objectifs (i) de présenter en vue de la prise en compte dans la stratégie nationale susvisée, l'étude menée par l'ARMP sur « la définition d'une stratégie de lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics », (ii) de dresser l'état d'avancement de la mise en œuvre de la « Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption dans le domaine des marchés publics » et la vulgariser. (iii) de recueillir les points de vue de chaque catégorie d'acteurs sur les problèmes rencontrés dans la lutte contre ce fléau ainsi que les propositions de solution.



## CONCLUSION

- 1- Bien que le système actuel ait été jugé conforme aux standards internationaux au plan de la conception et de sa mise en place, des lacunes subsistent dans la détection rapide des dysfonctionnements et dans l'application des sanctions à l'endroit des contrevenants à cause essentiellement de la multitude d'intervenants et de la nature spécifique de leurs attributions qui rendent la prise de décisions lentes et parfois difficiles.
  
- 2- un certain nombre d'actions prévues dans les 05 axes de la stratégie nationale élaborée par la CONAC, ont déjà été réalisées ou sont en cours dont :
  - les mesures préventives à travers d'une part, l'implémentation des règles de transparence et d'équité et d'autre part, la prise des actes de régulation en cas de dysfonctionnement;
  - le renforcement des capacités des acteurs sur la réglementation des marchés publics;
  - la formation des magistrats sur les sanctions dans le domaine des marchés publics ;
  - la mise à disposition des acteurs des documents de facilitation conçus par l'ARMP permettant entre autres une détection aisée des mauvaises pratiques.
  
- 3- parmi les actions restant à déployer pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics, figurent:
  - la révision du code des marchés publics actuel en vue notamment de l'allégement des procédures et de l'amélioration de la qualité des prestations;

2382

- la mise en réseau de la banque de données centrale de l'ARMP avec les principaux acteurs pour le partage de l'information et le déclenchement des alertes en cas de dysfonctionnement;
- la mise en place du comité de centralisation et de suivi de l'application effective des sanctions ;
- l'élaboration d'un guide de détection des faits de corruption ;
- la définition d'un cadre de collaboration de toutes les structures impliquées dans la lutte contre ce fléau.

## REFERENCES

### I OUVRAGES, REVUES ET ETUDES

- 1- ARMP** : Guide pratique sur les sanctions dans le domaine des marchés publics 2004
- 2- ARMP** : Journal d'Analyse des marchés Publics 2005
- 3-2AC/ACP** : Audit indépendant des marchés publics passés en 2005
- 4-2AC/ACP** : Audit indépendant des marchés publics passés en 2006
- 5- ARMP** : Etude sur les sanctions dans le domaine des marchés publics 2006
- 6-ARMP** : Etudes spécifiques sur la stratégie de lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics 2006
- 7- Banque Mondiale** : Revues analytiques du système de passation des marchés (CPAR) : 2000

**7- Banque Mondiale :** Revues analytiques du système de passation des marchés (CPAR) : 2005

**8- CONAC :** Stratégie Nationale de lutte contre la corruption 2009

**9-ARMP :** Rapports d'activités annuels 2010 et 2011

## **II TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

**1-loi n° 2003/005 du 22 avril 2003** fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême

**2- décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création de la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC)**

**3-décret n°2004/275 du 24 septembre 2004** portant code des marchés publics

**4- décret n°2001/048 du 23 février 2001** portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

**5-décret n°97/049 du 5 mars 1997** portant organisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF)

**6-décret n°97/047 du 5 mars 1997** portant organisation des services du Conseil Supérieur de l'Etat

**7-Arrêté n°033/CAB du 13 février 2007** mettant en vigueur des Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics